



## Chapitre M-22

### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

#### SECTION I

#### DU MINISTRE ET DU PERSONNEL DU MINISTÈRE

Administration. **1.** Le ministre des affaires municipales a l'administration et la direction du ministère des affaires municipales.

S. R. 1964, c. 169, a. 1.

Devoirs du ministre. **2.** Le ministre des affaires municipales est chargé de surveiller, dans tout le Québec, l'administration et la mise à exécution des lois concernant le système municipal.

S. R. 1964, c. 169, a. 2.

Rapport Annuel. **3.** Le ministre dépose devant la Législature, dans les dix jours du commencement de chaque session, un rapport des affaires de ce ministère pendant l'année précédente.

S. R. 1964, c. 169, a. 3.

Sous-ministre. **4.** Le gouvernement nomme un sous-ministre des affaires municipales.

Officiers. Il nomme, en outre, tous les officiers, inspecteurs et commis nécessaires à la bonne administration du ministère.

Devoirs. Ces officiers, inspecteurs et commis occupent leurs charges durant bon plaisir et remplissent les devoirs qui leur sont assignés par la loi ou par le ministre.

Comptables. Le gouvernement peut aussi nommer, en dehors du ministère, les comptables qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service et les destituer à sa discrétion.

Serment. Les inspecteurs et les comptables ainsi nommés doivent, avant leur entrée en fonction, prêter, devant un juge de la Cour supérieure, le serment d'office.

S. R. 1964, c. 169, a. 4.

Rapports certifiés. **5.** Tout rapport d'un inspecteur ou d'un comptable dûment certifié par l'un ou l'autre comme vraie copie fait preuve de lui-même de son contenu devant tout tribunal judiciaire.

S. R. 1964, c. 169, a. 5.

Signature des actes. **6.** Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le ministre ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou le sous-ministre.

Authenticité. Toute copie de document formant partie des archives du ministère et certifiée par le ministre ou par le sous-ministre comme vraie copie, est censée authentique et a, de lui-même, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire.

S. R. 1964, c. 169, a. 6.

## SECTION II

### DU BUREAU DES INSPECTEURS-VÉRIFICATEURS

Bureau  
d'inspecteurs-vérificateurs.

**7.** Il est créé, dans le ministère des affaires municipales, un bureau d'inspecteurs-vérificateurs composé de personnes compétentes nommées par le gouvernement, au nombre qu'il juge convenable et avec le traitement déterminé suivant les dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), pour visiter, sous la direction du ministre des affaires municipales, les bureaux des conseils municipaux du Québec.

S. R. 1964, c. 169, a. 7; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81.

«Conseil municipal».

**8.** Les mots «conseils municipaux» et «conseil municipal» dans la présente section, signifient et comprennent les conseils des municipalités de comté, de cité, à l'exception de ceux de Québec et de Montréal, de ville, de village et de campagne, quelle que soit la loi qui les régit.

S. R. 1964, c. 169, a. 8.

Devoirs des  
inspecteurs-vérificateurs.

**9.** 1. Chaque inspecteur-vérificateur est tenu de faire la visite des bureaux des conseils municipaux mentionnés dans l'article 7, qui lui sont désignés par le ministre, afin de s'assurer:

a) Que les livres, registres et archives de ces bureaux sont tenus correctement et suivant la loi;

b) Que le cautionnement du secrétaire-trésorier est valable et suffisant;

c) Que les deniers publics sont administrés suivant la loi;

- d) Que les lois relatives aux revenus et aux dépenses des corporations municipales sont observées.**
- Comptabilité uniforme.** 2. Chacun de ces officiers doit de plus faire aux municipalités toutes les suggestions propres à leur faire adopter un système de comptabilité uniforme et, pour cette fin, leur fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires.
- Action séparée.** 3. Chacun de ces officiers peut agir séparément.
- S. R. 1964, c. 169, a. 9.
- Rapport au ministre.** **10.** Chaque inspecteur-vérificateur doit faire, au ministre des affaires municipales, un rapport complet de chacune de ses inspections, et consigner dans ce rapport toutes les observations qu'il juge à propos au sujet du bureau en question, et spécialement les changements qui lui paraissent nécessaires pour obtenir l'uniformité dans la comptabilité des bureaux, et toutes recommandations concernant la garde en sûreté des deniers de la municipalité et l'accomplissement des devoirs du secrétaire-trésorier et des autres officiers municipaux.
- S. R. 1964, c. 169, a. 10.
- Instructions du ministre.** **11.** Sur réception du rapport d'un inspecteur-vérificateur, le ministre des affaires municipales peut donner au conseil intéressé telles instructions qu'il juge être dans l'intérêt de la municipalité.
- S. R. 1964, c. 169, a. 11.
- Transmission au conseil municipal.** **12.** Ces instructions du ministre sont transmises, par lettre recommandée ou certifiée, au maire et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité, et le maire, le secrétaire-trésorier ou greffier sont tenus d'en saisir le conseil à la première assemblée générale ou spéciale tenue après leur réception.
- Action du conseil.** A cette assemblée le conseil municipal doit prendre connaissance de ces instructions et il peut édicter les mesures qu'il croit nécessaires pour les mettre à exécution.
- S. R. 1964, c. 169, a. 12; 1975, c. 83, a. 84.
- Enquête.** **13.** Tout inspecteur-vérificateur doit également, lorsqu'il en est requis par le ministre des affaires municipales, faire une enquête sur la conduite de tout officier municipal, lorsqu'il est de l'intérêt public que cette enquête ait lieu; et il a, relativement à cette enquête, tous les pouvoirs que possède un commissaire nommé en vertu des articles 2 à 7 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).
- S. R. 1964, c. 169, a. 13.

Production de documents. **14.** Tout officier municipal qui tient les livres de comptes ou les registres des procès-verbaux d'une municipalité doit, chaque fois que le lui demande un inspecteur-vérificateur, produire et exhiber à cet inspecteur-vérificateur, pour examen et inspection, tous rôles, livres, comptes, pièces justificatives et documents dont il a la possession, la garde ou le contrôle.  
S. R. 1964, c. 169, a. 14.

Peine au cas de refus. **15.** Tout officier municipal qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 14, est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars, recouvrable par poursuite sommaire.  
S. R. 1964, c. 169, a. 15.

Sous-ministre. **16.** Le sous-ministre des affaires municipales possède d'office tous les droits et pouvoirs conférés par la présente section aux inspecteurs-vérificateurs.  
S. R. 1964, c. 169, a. 16.

Dépenses des inspecteurs. **17.** Le gouvernement détermine le montant qui est payé aux inspecteurs-vérificateurs pour défrayer les frais encourus par eux lorsqu'ils voyagent à l'occasion de l'exécution des devoirs qui leur sont imposés.  
S. R. 1964, c. 169, a. 17.

### SECTION III

#### DES COMPTES MUNICIPAUX

Rapport au ministre. **18.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale doit, dans les deux mois qui suivent immédiatement l'expiration de l'année fiscale, transmettre au ministre des affaires municipales un rapport de son vérificateur, comprenant l'actif et le passif de la municipalité et ses opérations financières durant l'année fiscale, préparé sur et d'après les formules qui sont, sur demande, fournies par le ministre des affaires municipales, certifié par le vérificateur et accepté par le secrétaire-trésorier ou autre officier qui tient les comptes de la municipalité.  
S. R. 1964, c. 169, a. 18.

- Vérification par le ministre. **19.** Si un greffier ou secrétaire-trésorier ne transmet pas, dans le délai voulu, le rapport requis par l'article 18, ou si le rapport ainsi transmis est incomplet ou erroné, d'après l'opinion du ministre des affaires municipales, ce dernier peut faire préparer un rapport et une vérification convenables, pour toute période de temps, aux frais de la municipalité dont il s'agit, par un ou plusieurs des inspecteurs du ministère des affaires municipales ou des comptables agissant pour ce ministère.
- S. R. 1964, c. 169, a. 19.
- Production de documents. **20.** Tout secrétaire-trésorier ou autre officier qui tient les livres de comptes ou le registre des délibérations du conseil de la municipalité, doit, chaque fois que le lui demande le ministre des affaires municipales, produire et exhiber à l'inspecteur, ou aux inspecteurs du ministère des affaires municipales ou aux comptables agissant pour ce ministère, pour examen et inspection, les rôles, livres, comptes, pièces justificatives et documents dont, en sa qualité, il a la possession, la garde ou le contrôle concernant les comptes de la municipalité.
- S. R. 1964, c. 169, a. 20.
- Peines pour contravention. **21.** Tout secrétaire-trésorier ou autre officier qui tient les livres et registres mentionnés en l'article 20, et qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente section, est passible pour chaque infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars.
- S. R. 1964, c. 169, a. 21.
- Recommandations. **22.** L'inspecteur ou comptable qui fait une vérification en vertu de la présente section doit, dans son rapport, faire les recommandations qui lui semblent nécessaires concernant les livres et les comptes de la municipalité, la garde en sûreté des deniers de la municipalité et l'accomplissement des devoirs du secrétaire-trésorier ou autre officier en charge des livres de comptes.
- S. R. 1964, c. 169, a. 22.
- Mesures de protection. **23.** Si le rapport de l'inspecteur ou du comptable fait voir un état de choses dans la municipalité qui justifie une action sommaire, son conseil doit immédiatement, sur réception du rapport, prendre les mesures nécessaires pour protéger et servir les intérêts de la municipalité, et, à défaut par le conseil d'agir ainsi dans les trente jours de la réception du rapport, tout contribuable peut intenter une poursuite pour forcer le conseil à prendre les mesures requises.
- S. R. 1964, c. 169, a. 23.

**Paiement aux inspecteurs.** **24.** Nul inspecteur du ministère des affaires municipales ou comptable agissant pour le ministère, ne peut recevoir, d'une municipalité ou d'un de ses officiers, des honoraires ou autre rémunération pour les services qu'il rend dans l'exécution des devoirs de sa charge en vertu de la présente section, mais cet inspecteur ou comptable doit recevoir paiement de ses services, et des dépenses raisonnables de voyage et autres dépenses de la manière ci-après prescrite.

S. R. 1964, c. 169, a. 24.

**Traitement.** **25.** Chacun des inspecteurs ou comptables doit recevoir le traitement et les honoraires qui sont fixés par le gouvernement, lesquels traitement ou honoraires, ainsi que toutes les dépenses encourues par eux en vertu de la présente section, peuvent être payés par le ministre des affaires municipales et doivent être respectivement remboursés par chaque municipalité dont les comptes ont été ainsi vérifiés en vertu des dispositions de la présente section.

S. R. 1964, c. 169, a. 25.

**Règlements.** **26.** Le gouvernement peut faire des règlements semblables ou différents pour les diverses municipalités du Québec, ou basés sur des conditions différentes, pour les fins suivantes:

1° La manière dont les archives, livres de comptes, pièces justificatives, deniers et valeurs de la municipalité doivent être gardés et faire l'objet d'un rapport par les officiers de la municipalité;

2° L'inspection et la vérification des livres, comptes et actif de la municipalité et le rapport que doit en faire l'inspecteur ou le comptable.

S. R. 1964, c. 169, a. 26.

**Fonds consolidé.** **27.** Tous les salaires, honoraires et amendes fixés par et recouvrés en vertu de ces règlements font partie du fonds consolidé du revenu.

S. R. 1964, c. 169, a. 27.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 169 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-22 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 169**

**Chapitre M-22**

**LOI DU MINISTÈRE  
DES AFFAIRES MUNI-  
CIPALES**

**LOI SUR LE MINISTÈ-  
RE DES AFFAIRES MU-  
NICIPALES**

---

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 27

1 - 27

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

